



Franchise en base de TVA

La **franchise de TVA** exonère les professionnels de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations qu'ils réalisent lorsque leurs recettes annuelles demeurent inférieures à un certain montant. Ce régime est régi par l'**article 293 B du Code général des impôts (CGI)**.

Il est entièrement **dissocié du régime micro-BNC**, qui concerne l'imposition des revenus BNC.

NOUVEAUX SEUILS ET NOUVELLES RÈGLES À COMPTER DE 2025

Le régime de la franchise en base de TVA a été aménagé à compter du 1^{er} janvier 2025 par la loi de finances pour 2024 (*article 82*), afin de transposer la directive UE/2020/285 du 18 février 2020.

Il a une nouvelle fois été modifié par la loi de finances pour 2025 (*article 32, I-7^o*), avec effet à compter du 1^{er} mars 2025.

Cependant, une concertation ministérielle a été organisée après l'adoption de la loi de finances, suite aux réactions suscitées par l'abaissement uniforme du seuil de la franchise en base.

Pour tenir compte de la diversité des positions exprimées lors de cette concertation, le Ministère des Finances a annoncé par un communiqué du 28 février 2025 la suspension de l'entrée en vigueur de cette dernière réforme jusqu'au 1^{er} juin 2025. D'ici là, les entreprises et autres organismes concernés par la réforme ne sont pas tenus d'effectuer les nouvelles démarches déclaratives en matière de TVA.

En pratique, les professionnels ne seront donc pas tenus dans l'immédiat de s'identifier à la TVA ni de la facturer.

FRANCHISE EN BASE DE TVA AU 1^{ER} JANVIER 2025

1. Franchise de droit commun (*CGI, art. 293 B*)

Les professionnels libéraux autres que les avocats, auteurs et artistes-interprètes, bénéficient d'une franchise en base de TVA lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année 2024 un montant de recettes n'excédant pas 37 500 €.

Elle cesse de s'appliquer en cours d'année lorsque la limite majorée de **41 250 €** est franchie. Le professionnel concerné devient alors redevable de la TVA pour les opérations effectuées à compter du jour du dépassement. Il reste redevable de la TVA pour l'année suivante, quel que soit le montant de ses recettes.

Elle cesse également de s'appliquer au 1^{er} janvier de l'année suivante si le seuil normal (**37 500 €**) est franchi en cours d'année.

Les recettes à retenir sont les recettes encaissées au cours de l'année, même en cas d'option pour la tenue de la comptabilité selon le mode « créances-dettes ».

Sont notamment exclues de l'appréciation des recettes par rapport au seuil :

Les opérations hors du champ d'application de la TVA, les subventions non taxables, les opérations exceptionnelles telles que les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels, les livraisons à soi-même, les acquisitions intracommunautaires et les achats de biens ou de services pour lesquels le preneur doit autoliquider la TVA.

Incidence au niveau du régime micro-BNC :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les régimes de la franchise en base et du micro-BNC sont déconnectés. Ainsi, dans le cas où la limite majorée de 41 250 € est dépassée au cours d'une année, le régime micro-BNC continue de s'appliquer en respectant le seuil de 77 700 € HT fixé pour ce régime d'imposition.

Important: création d'activité :

La franchise en base est de droit pour les entreprises nouvelles la première année d'activité, tant que le seuil normal de recettes n'est pas atteint. Il appartient par conséquent aux entreprises nouvelles qui ne souhaitent pas bénéficier de la franchise en base d'en informer le service des impôts dès le début de l'activité, en optant pour leur assujettissement à la TVA.

Pour déterminer si la franchise est applicable au cours de l'année N + 1 aux entreprises créées au cours de l'année N, il convient d'ajuster le chiffre d'affaires limite annuel prévu à l'article 293 B, I du CGI au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise au cours de l'année de création.

L'ajustement prorata temporis du chiffre d'affaires limite est effectué en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365.

Précision: la réduction prorata temporis du chiffre d'affaires limite ne doit pas être pratiquée dans le cas des entreprises saisonnières ou des entreprises dont l'activité est exercée de manière intermittente.

2. Franchises spécifiques (CGI, art. 293 B, II et s.)

Les **avocats, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes-interprètes** bénéficient d'une franchise particulière en raison de leur activité spécifique (activité réglementée pour les avocats, livraisons d'œuvres et cessions de droits d'auteurs pour les activités artistiques).

Elle est applicable au 1^{er} janvier 2025 aux personnes qui ont réalisé au cours de l'année civile 2024 un montant de recettes n'excédant pas **50 000 €** au titre de ladite activité spécifique.

Cette franchise particulière cesse de s'appliquer lorsque la limite majorée de **55 000 €** de recettes spécifiques est franchie en cours d'année. Les professionnels concernés deviennent redevables de la TVA pour les opérations effectuées à compter du jour du dépassement.

Pour les opérations qui ne sont pas couvertes par une franchise particulière, les avocats et avoués, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes-interprètes bénéficient d'une franchise spéciale lorsque les recettes de l'année précédente réalisées à ce titre n'excèdent pas **35 000 €**. Cette franchise cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année en cours relatif à ces opérations dépasse **38 500 €**.

La franchise particulière prévue en matière de TVA n'a pas d'incidence sur la détermination du régime des micro-entreprises.

3. Création d'une franchise communautaire

Les Etats membres qui mettent en place un régime de franchise en base pour les assujettis de leur territoire doivent instaurer ce même régime pour les assujettis de l'UE non établis sur leur territoire.

La franchise en base sera accessible à l'ensemble des assujettis, qu'ils soient ou non établis dans l'Etat membre dans lequel la TVA est due, à condition que :

- ▶ le montant des recettes réalisé dans cet Etat n'excède pas le seuil fixé par cet Etat ;
- ▶ le montant total des recettes réalisé dans l'ensemble de l'UE reste inférieur à 100 000 € HT.

Grâce à ce nouveau dispositif, un professionnel français pourra bénéficier de la franchise en base dans un ou plusieurs autres Etats de l'UE s'il y réalise des opérations soumises à TVA dans ces Etats et pour lesquelles il en est le redevable.

Le professionnel doit adresser une notification préalable à son Etat membre d'établissement lorsqu'il souhaite bénéficier de la franchise dans un autre Etat membre dans lequel il n'est pas établi.



FRANCHISE EN BASE DE TVA AU 1^{ER} MARS 2025 : LES SEUILS SONT UNIFORMISÉS ET ABAISSÉS

La loi de finances pour 2025 apporte les modifications suivantes au régime de la franchise en base, avec effet en principe à compter du 1^{er} mars 2025, mais dont l'entrée en vigueur est suspendue jusqu'au 1^{er} juin 2025 :

- suppression des franchises spécifiques des avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes-interprètes et fixation d'un plafond unique, quelle que soit la nature de l'activité exercée
- abaissement du plafond des recettes respectivement à 25 000 € et 27 500 € pour les seuils normal et majoré, quelle que soit l'activité ;

Ainsi pour bénéficier de la franchise l'année N, un professionnel devra réaliser au titre de l'année N-1 un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 25 000 €. La franchise s'applique alors l'année N, tant que le chiffre d'affaires de cette année n'excède pas le plafond majoré pour l'année en cours de 27 500 €.

FRANCHISE	
Année d'évaluation	Chiffre d'affaires
Année civile N-1	25 000 €
Année en cours	27 500 €

Par conséquent, selon les informations disponibles à ce jour, un professionnel dont les recettes de l'année civile 2024 n'excédait pas le seuil de 37 500 €, et qui a donc pu bénéficier de la franchise à partir de janvier 2025, devra réévaluer sa situation eu égard au nouveau plafond applicable au 1^{er} juin 2025 :

- si les recettes de 2024 sont inférieures ou égales à 25 000 €**, rien ne changera dans un premier temps, la franchise continuera de s'appliquer. Si, au cours de l'année 2025, les recettes dépassent 27 500 €, le professionnel perdra le bénéfice de la franchise pour les opérations intervenant à compter de la date de dépassement ;
- si les recettes de 2024 sont supérieures à 25 000 €**, le professionnel deviendra redevable de la taxe à compter du 1^{er} juin 2025.

Exemple 1

Un architecte a bénéficié du régime de la franchise en base en 2024 (eu égard aux recettes de 2023). Ses recettes réalisées en 2024 sont de 24 500 €.

Au 1^{er} janvier 2025, les recettes 2024 étant inférieures au seuil de 37 500 € applicable à cette date, il a continué de bénéficier de la franchise.

Au 1^{er} juin 2025, il continue de bénéficier de la franchise, dès lors que les recettes 2024 sont également inférieures au seuil de 25 000 €. Si les recettes de 2025 franchissent le seuil de 27 500 € le 15 septembre 2025, il devra soumettre à la TVA les prestations réalisées à compter de cette date.

Exemple 2

Un avocat a bénéficié du régime de la franchise spécifique en 2024 (eu égard aux recettes de l'année 2023). Ses recettes réalisées en 2024 sont de 42 000 €.

Au 1^{er} janvier 2025, les recettes de 2024 étant inférieures au seuil de 50 000 € applicable à cette date, il a continué de bénéficier de la franchise.

Au 1^{er} juin 2025, il perd toutefois le bénéfice de la franchise, dès lors que les recettes de 2024 sont supérieures au seuil de 25 000 €, et que la franchise spécifique est supprimée à compter de cette date.

Exemple 3

Un coach sportif n'a pas bénéficié de la franchise en 2024 (car ses recettes de 2023 étaient supérieures au seuil de 36 800 € alors applicable). Ses recettes réalisées en 2024 sont de 36 850 €.

Au 1^{er} janvier 2025, les recettes 2024 étant inférieures au seuil de 37 500 € applicable à cette date, il a pu appliquer le régime de la franchise.

Au 1^{er} juin 2025, il redevient toutefois redevable de la TVA dès lors que ses recettes 2024 sont supérieures au seuil de 25 000 €.

CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE FACTURATION

Si vous relevez de la franchise en base :

Vous devez facturer vos prestations en hors taxe. La mention *TVA non applicable - article 293 B du CGI* doit figurer sur chaque facture.

La TVA grevant vos achats de biens et services pour votre activité ne peut pas être déduite ni récupérée.

Si vous devenez assujetti à la TVA :

Vous devez soumettre à la TVA vos opérations effectuées :

- dès le jour du dépassement si vous avez dépassé le seuil majoré au cours de l'année 2025 ;
- dès le 1^{er} janvier 2026 si vos recettes annuelles de 2025 ont dépassé 25 500 € (sans que le seuil de 27 500 € n'ait été franchi).

La mention *TVA non applicable – article 293 B du CGI* devra être enlevée de vos factures. Celles-ci devront faire apparaître :

- le montant HT de vos prestations ;
- le taux de TVA et le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Par ailleurs, vos factures devront indiquer votre numéro de TVA intracommunautaire. Pour l'obtenir, vous devez contacter votre service des impôts des entreprises (SIE) sur votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Vous pourrez exercer votre droit à déduction de la TVA sur les dépenses intervenues à compter du jour où vous êtes devenu redevable de la TVA.

MENTIONS OBLIGATOIRES D'UNE FACTURE : TOUT SAVOIR

I. Forme de la facture :

- Etre rédigée en langue française ;
- Etre établie en deux exemplaires, dont l'original pour le client ;
- Comporter un certain nombre de mentions dont les principales sont détaillées ci-après.

II. Mentions obligatoires

1. L'identité du prestataire de services (nom complet et adresse, forme juridique, numéro SIREN ou SIRET) ;
2. L'identité du client (nom ou dénomination sociale, adresse) ;
3. Le numéro individuel d'identification à la TVA du prestataire ;
4. Pour chacun des services rendus, la désignation précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de TVA applicable, ainsi que les éventuels remises ou rabais ;
5. La somme totale à payer hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
6. Le montant de la taxe à payer et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement ;
7. La date d'émission de la facture, ainsi que le numéro de la facture (numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ; la numérotation peut éventuellement se faire par séries distinctes par exemple avec un préfixe par année) ;
8. Le numéro du bon de commande ;
9. Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
10. Si le prestataire bénéficie de la franchise en base de TVA, « *TVA non applicable, art. 293 B du CGI* ».

Toutes les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures sont énumérées à l'*article 242 nonies A de l'annexe II au CGI*.

Vous trouverez également des informations complémentaires sur le site :
<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires>